

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 798 / 2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE**

**Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret**  
**1<sup>ère</sup> autorisation pour 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,  
VU la demande en date du 7 juillet 2026, présentée par Madame Marion BALBASTRE représentant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers domiciliée avenue François Mitterrand à Céret,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la rîfle d'été organisée dans la cours de l'école Marc Chagall à Céret **le samedi 8 août 2026, de 14h00 à 00h00.**

**ARTICLE 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »*

**ARTICLE 3** - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

**ARTICLE 4** - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt et un juillet deux mille vingt-six,

Le Maire  
Michel COSTE



ASSOCIATION : Amicale des Sapeurs pompiers de CERET.  
ADRESSE : Avenue François Mitterrand  
66400 CERET  
TELEPHONE : 07.82.76.66.89

ADRESSE MAIL : pompiers.de.ceret@gmail.com.

A CERET, le 03.07.26

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) BALBAUSTRE Marion (nom, prénom), agissant au nom de  
l'association Amicale des Sapeurs pompiers de CERET (nom et  
adresse), en qualité de Secrétaire (fonction), ai l'honneur de solliciter  
l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à Cours de l'école Franc Chasall (lieu  
précis), du Samedi 8 Aout 2026 (date de début de la manifestation) à 14 H 00  
au 08 Aout 2026 (date de fin de la manifestation) à 00 H 00, à  
l'occasion de la Fête d'été (indiquer la nature de la  
manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes  
sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la  
fonction)

Marion  
Balbastre  
(Secrétaire)



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ

☐ REFUSÉ

CERET, le .....

